GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

Affaire du général Brossard.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21° DIVISION MILITAIRE,

SEANT A PERPIGNAN (1).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le maréchal-de-camp Thilorier. — Audience du 29 août 1838.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. - M. BERLIÉ. - ALI-BEN-ABDALA. - M. BARTHÉLEMY. - M. PÉZERAT. - M. LE LIEUTENANT-GENÉRAL BERTHEZENE. — M. LAIDET. — MUSTAPHA BEN-ISMAEL. — REQUISI-TOIRE. (Voir les numéros supplémentaires de la Gazette des Tribunaux des 1er et 2 août.)

L'affluence est aussi considérable qu'aux audiences précédentes.

M. le président donne ordre d'introduire un témoin.

M. Berlié, intendant militaire: Les causes qui ont fait traduire devant le Conseil M. le général de Brossard, m'ont été révélées par la conversation qui eut lieu en ma présence et celle de M. Rével, mon collègue. Ces faits sont consignés avec exactitude dans le procèsverbal de cette conversation qui a été dressé par nous et qui contient la vérité avec le plus d'exactitude possible. (Voir la Gazette des Triburaux du 1er septembre).

M. le président: Veuillez répéter ces faits?

M. Berlié rappelle succinctement ces faits. Il allègue que c'est lui qu'ile premier ouvrit l'avis de donner un congé de convalescence au général de Brossard.

général de Brossard.

M. le président: Ne saviez-vous pas qu'un marché de viande avait été conclu avec M. Puig-y-Mundo? — R. Je l'ai appris par la voix pu-

blique.

D. M. Puig ne vous l'a-t-il pas dit lui-même? — R. Il m'en parla et je fus fort étonné qu'on eut passé un marché à 162 fr. 50 cent. le quintal métrique, tandis que les bouchers de la ville fournissaient à des prix beaucoup inférieurs, et que l'hôpital était fourni à 65 fr. Il est vrai que le fournisseur y perdait.

D. Quelle part pensez-vous que M. le général de Brossard ait prise dans ce marché? — R. Il avait présenté le fournisseur.

D. Vous avez dit que M. de Brossard n'avait présenté ce fournisseur à l'intendant que pour faire lui-même des bénéfices. — R. Je

Pai suppose.

D. Qui vous l'a fait supposer? — R. C'est le haut prix du marché, comparé au prix réel du quintal métrique.

D. Vous n'avez pas d'autre preuve? — R. C'était une preuve pour moi que la présentation du fournisseur à l'intendant par M. le général de Brossard, que la passation du marché à des prix aussi onéreux aussi unitérie proposers proposers.

ral de Brossard, que la passation du marche a des prix aussi onéreux sans publicité ni concurrence.

D. C'est bien légèrement tirer des inductions d'un fait qui peut être tout naturel. Tous les jours on peut présenter un fournisseur sans pour cela s'entendre avec lui. Vous avez parlé de deux autres marchés, et vous avez dit que M. le général de Brossard y avait pris part. Qui vous l'avait fait penser? — R. Ce second marché était la continuation du second. Il n'en était que le premier.

me plus onéreux pour l'Etat que le premier.

D. Avez-vous d'autres preuves sur cette participation du général de Brossard à ces marchés? — R. Non, Monsieur; j'ai pensé que s'il avait participé au premier marché, il avait dû participer aux autres

D. N'avez vous pas dit positivement que M. le général de Brossard s'était concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive avec les des la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté sur ces marchés avec Ben-Durand et était argive de la concerté de la con rivé avec lui à Oran? — R. Oui, Monsieur, j'ai dû le penser; mais je me suis trompé en disant que M. de Brossard était arrivé à Oran avec Ben-Durand. Ben-Durand n'est arrivé que quinze jours après.

D. Vous avez positivement dit qu'ils étaient arrivés ensemble. —

R. Je me suis trompé.

D. Et comment avez-vous pensé qu'ils avaient pu se concerter, comment surtout avez-vous pu l'affirmer positivement? — R. Hs

comment surtout avez-vous pu l'affirmer positivement?—R. Ils s'étaient connus antérieurement à Alger.

M. le président: C'est accuser bien légèrement d'un fait aussi grave et avec aussi peu de preuves. Vous n'avez parlé que sur des on dit. Il ne s'agit que d'inductions de votre part.

Le témoin, interrogé sur des transports de fers et autres marchandises appartenant à Durand, à l'aide de fourgons de l'Etat, déclare qu'il se rappelle ce fait. Dans l'instruction écrite, il en tira cette induction que cette affaire était commune à Ben-Durand et à M. le général de Brossard.

M. le président: Sur quoi avez-vous fondé ces soupçons?

M. Berlié: Sur ce que ces transports se faisaient en plein jour, un dimanche, devant tout le monde, et sur les fourgons de l'Etat.

Pentingiant de Proseard, en était in-Jen tirai cette conséquence que le général de Brossard en était in-struit. Il y avait même là des officiers de sa maison, et, si je ne me trompe, son interprète, le jeune David,

(1) Quoique la condamnation du général de Brossard soit connue, nous croyons ne rien devoir retrancher du compte-rendu que nous transment de Brossard de Brossard transmet notre rédacteur. La condamnation du général de Brossard a été motivée sur les articles 175 et 176 du Code pénal, qui sont ain-

a concus:

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable deverges du douzième. d'exercer aucune fonction publique. La présente disposition est applicable à tous fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

116. Tout commandant de divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de person-

tement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

M. le président : Avez-vous la preuve que M. le général de Brossard ait eu un intérêt quelconque dans ce transport de marchandi-

M. Berlié: Non, Monsieur, mais comme cela se faisait devant tout le monde, avec la permission de M. le général de Brossard, j'ai du penser qu'il y participait.

M. le président: Vous n'avez pas d'autres preuves? — R. Non,

Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit qu'une personne que vous ne pouviez nommer, dont vous ne vous rappeliez pas le nom, avait un soir été chez Ben-Durand, où il avait trouvé le général de Brossard. N'avezvous pas dit qu'il y avait de l'argent en quantité sur une table carrée,

et que cette personne remarqua que son arrivée gênait beaucoup.

M. Berlié: Oui, Monsieur, c'est M. Eynard qui m'a rapporté cela.

M. le président: Pourquoi ne l'avez-vous pas nommé dans l'in-

M. Berlié: M. Eynard était alors en France, et je n'ai pas cru devoir le nommer.

M. le président: Quand on fait une déposition, on promet de dire la vérité tout entière; le nom de M. le chef d'escadron Eynard n'avait pu vous échapper, ainsi que vous l'avez déclaré. Lorsque M. Eynard, puisque c'est lui, vit cet argent chez Durand, est-ce qu'il crut apercevoir que c'était de l'argent que celui-ci donnait à M. le général de Brossard?

M. Berlié: M. Eynard me dit qu'ayant vu de l'argent là, il avait pensé que c'était la continuation des marchés.

M. le président: Dans la conversation qui eut lieu devant vous,

M. le général Brossard fit-il des aveux sur quelques-uns de ces faits.

— R. Il répondit qu'il avait des torts, des torts graves. Il s'accusa d'ingratitude. Il dit qu'il ne pouvait plus rester à Oran. M. le général Bugeaud lui dit: « Justifiez-vous; jusqu'à présent je n'ai pas fait

Mº Boinvilliers: Et le rapport était envoyé depuis plus de quinze

M. le président: M. de Brossard, qu'avez-vous à répondre?

M. de Brossard: Mes avocats m'invitent à ne rien dire sur cette déposition; cependant je dois dire un mot. C'est avec un vif regret que j'ai a répondre à M. l'intendant Berlie; jamais je n'ai eu de con-versation avec lui. Lorsque je suis venu à Oran, j'avais des instrucversation avec fuit. Lorsque je suis venti a oran, j avais des instructions, des données positives; je savais que tous les services étaient compromis par le défaut d'activité et de capacité de l'administration.

M. Berlié a prétendu que je lui avais dit que lorsqu'on était en place il fallait faire ses affaires personnelles. Je faisais allusion à la position où se trouvait en ce moment M. Berlié, qui avait été mis en disponibilité. Je lui dis que souvent, après de longs et loyaux services en p'était payé que par l'ingratitude.

ces, on n'était payé que par l'ingratitude.

M. Berlié: Je me rappelle fort bien que M. de Brossard s'apitoya sur mon sort, et parla de l'ingratitude des gouvernemens. Il dit que lorsqu'on était en place il fallait faire ses affaires.

M. le président: Quel sens avez-vous attribué à ces paroles?

M. Berlié: Le regardais cella commande que simple et vorsetient.

M. Bertié: Je regardais cela comme une simple conversation, comme une façon de plaisanterie. J'y attachais fort peu d'impor-

M. le président: Mais c'est cependant une chose fort importante qu'un fait de concussion. Qu'entendez-vous par ces mots: faire ses

affaires quand on est fonctionnaire.

M. Berlié: J'entendais... j'entendais avoir....

M. le président: Quoi donc?

M. Berlié: Avoir un pot de vin sur les marchés. (Mouve-

M. le président, à M. de Brossard : Est-ce le propos interprété

M. de Brossard: And de Brossard: Est-ce le propos interprete ainsi que vous avez avancé dans la conversation?

M. de Brossard: Je commence par dire que je n'ai pas tenu le propos. J'étais dans une grande perturbation d'esprit par suite de la situation malheureuse de ma fam lle. Je parlais des sacrifices faits par moi en abandonnant mes intérêts privés. La conversation était sur ce ton. Je faisais un retour sur mei même, et mes apropos qui sur ce ton. Je faisais un retour sur moi-même, et mes paroles, qui répondaient en apparence à la pensée de M. l'intendant, répondaient réellement à mes pensées intérieures. Je pensais qu'au lieu de re-prendre du service j'aurais pu réunir les débris de ma fortune. Voi-là à quoi je faisais allusion en disant qu'il fallait songer à ses af-

Me la Fabrèque, avocat de M. de Brossard, donne lecture de plusieurs lettres, desquelles il résulte que le mauvais état des subsistances, la nécessité de faire des marchés onéreux devait être attribués à l'incapacité, à la négligence de l'administration. « Or, ajoutet-11, à l'arrivée de M. le général de Brossard, M. Berlié était le seul administrateur.

. Revel, sous-intendant militaire, est introduit.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé quand vous avez été appelé avec M. Berlié chez M. le lieutenant-général Bugeaud ? tâchez de vous rappeler les termes de cette conversation?—R. Je ne pourrais répéter précisément les mots qui ont été prononcés dans cette conversation; je puis tout au plus en rappeler le sens.

Le témoin répète la série des faits reproduits dans le procès-ver-

bal de la conversation à laquelle il assista ; il termine ainsi : « Enfin on en vint à parler de la proposition que M, le général de Brossard aurait voulu faire faire à l'émir Abd-el Kader de passer à son ser-

D. A quelles conditions dit-on que M, le général de Brossard voulait passer au service de l'émir ? — R. On dit qu'il avait demandé 200,000 francs pour lui et 50,000 fr. de rente pour sa famille.

D. M. de Brossard s'expliquâ-t-il sur cette question? — R. Non, M. le président; c'est la seule question sur laquelle M. de Brossard ait refusé de s'expliquer. Du reste, il a dit à plusieurs reprises qu'il avait des torts graves, que jusque-là il n'avait jamais dévié du chemin de l'honneur, et qu'il priait instamment M. le lieutenant-général de la pape l'acceller qu'il détait préceaupé de le melleure autre de la melleure d néral de ne pas l'accabler; qu'il était préoccupé de la malheureuse position de sa famille, et que c'était à une aberration d'un instant qu'on devait attribuer ses torts.

D. M. le général Bugeaud n'a-t-il pas demandé à M. le général de Brossard s'il était vrai qu'il eût dit qu'il y avait des articles secrets dans le traité de la Tafna? — R. Oui, mon général, M. le général de Brossard a répondu qu'il savait bien qu'il n'en existait pas.

D. N'avez-vous pas su que M. le général de Brossard avait passé des marchés avec des fournisseurs? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Pourquoi pensiez-vous qu'il pût avoir des intérêts dans les fournitures? — R. Parce qu'il avait des relations toutes particulières

avec les fournisseurs.

D. Comment pensez-vous que M. le général de Brossard ait agi lors du ravitaillement de Tlemcen? — R. C'était un bruit généralement répandu qu'il en avait partagé le prix avec Ben-Durand.

D. Dans le cours de vos conversations avec M. le général de Brossard, ne vous a-t il jamais rien dit de personnel. Ainsi, en parlant de la position des agens du gouvernement, ne vous a-t-il pas dit qu'il fallait penser à l'aire ses affa res? — R. Non, à moi personnellement, jamais. Il a dit à d'autres personnes que chacun devait, avant tout, s'occuper d'améliorer sa situation quand il était en position de

le faire, et qu'on ne devait pas la laisser échapper, parce que les agens du gouvernement n'étaient pas assez rétribués.

D. Persistez-vous à dire que M. le général de Brossard a avoué qu'il avait des torts graves. — R. Oui, M. le président, M. le général a dit à plusieurs reprises qu'il avait des torts graves, sans parler des torts d'ingratitude qu'il avait à se reprocher envers M. le général Buggand

D. A-t-il expliqué ce qu'il entendait par ces torts graves? — R. Non, M. le président.

D. De quelle réputation jouissait M. le général de Brossard.? — R. Je ne puis le dire précisément.

M. le président: Vous avez promis de dire toute la vérité, il faut la dire.

la dire. — R. Je ne sais que ce qu'on disait généralement que sa conduite n'était pas régulière; mais tout cela était des on dit.

On introduit Ali-Ben-Abdala, portier-consigne d'Oran.

M. le président: Parlez-vous français? — R. Oui, mon général.

Le témoin prète serment; il déclare se nommer Ali-Ben-Abdala, âgé de quarante-un an, chargé des fonctions de portier-consigne à

D. Connaissez-vous le prévenu? — R. Oui, mon général. D. Savez-vous pourquoi vous êtes appelé? — R. Sans doute pour

la déclaration que j'ai faites.

D. Alors refaites votre déclaration. — R. M. le général de Bros-

sard m'avait chargé de loger les porteurs des lettres d'Abd-el-Kader; quand ils furent partis, je portai la note de ce qu'ils avaient dépensé à M. le général de Brossard, et il me paya. Pendant que ces envoyés d'Abd-el-Kader étaient logés chez moi, comme on parlait des choses de la guerre, je leur dis: Comment se fait-il que nous ayons rendu les prisonniers à Abd-el-Kader, et qu'il ne veuille pas nous rendre les femmes des douaires et des sméiss. Comment youlez-yous, leur disais-ie, que M. le général Pagagand soit de boyne fei dans ses relations de la grand de la général Pagagand soit de boyne fei dans ses relations de la grand de la général Pagagand soit de boyne fei dans ses relations de la grand de l disais-je, que M. le général Bugeaud soit de bonne foi dans ses rela-tions avec Abd-el-Kader, si Abd-el-Kader n'est pas de bonne foi à son égard. — Mais nous, me répondirent-ils, c'est bien différent, nous avons acheté nos prisonniers. — Mais, leur dis-je, la France ne vend pas les prisonniers qu'elle fait, ce n'est pas dans ses habitudes. » Après cette conversation qui m'avait étonné, j'allai chez M. le lieutenant-général et lui contai ce que les envoyés d'Abd-el-Kader m'avaient dit, que les prisonniers leur avaient été vendus, et je lui dis alors: « Tâchez de découvrir la vérité sur ce point, car il me semble qu'il y a quelque chose de louche. » En redescendant chez moi, je retrouvai les Arabes avec qui j'avais parlé. Je leur demandai alors, « Combien avez-vous donc payé vos prisonniers? » Alors ils me dirent qu'on les avait rendus en échange des vivres qu'Abd-el-Kader avait envoyés pour ravitailler Tlemcen. Je retournai alors chez M, le lieutenant-général. Pendant ce temps M. Ben-Durand, se voyant compromis parce qu'il avait quelques péchés sur la conscience, alla informer M. le général Brossard.

D. Les envoyés d'Abd-el-Kader vous ont-ils dit qui avait reçu l'argent du ravitaillement de Tlemcen? — R. Oui, ils m'ont dit que c'était Ben-Durand.

D. Ceci regarde Durand seul, mais non pas M. le général Brossard.

— R. Ah! pour cela, moi, je ne sais pas, on me l'a dit ici, mais je ne l'a pas entendu là-bas.

D. Savez-vous de quelle réputation jouissait M. Ben-Durand à Oran?

— R. Oh! oh! on disait que pour de l'argent il était capable de

A ces mots, Ben Durand, assis parmi les témoins, manifeste une grande hilarité.

Le témoin reprend : Comme îl a trompé M. de Brossard, il a trompé aussi M. le général Bugeaud pour obtenir le monopole du commerce avecles Arabes. Il flattait sans cesse M. le général Bugeaud pour se mettre plus avant dans ses bonnes grâces et le tromper plus

facilement ensuite. Le témoin entre dans de longs développemens sur des faits que n'ont pas trait à la cause; M. le président le prie de ne pas allonger

inutilement sa déposition.

M. le président: Quelles choses Ben-Durand a-t-il faites pour gagner de l'argent? — R. Durand avait passé un marché avec Abdel-Kader pour une fourniture de bœufs pour la ville d'Oran. Alors, non content de gagner cent pour cent sur son marché, il voulut en core escroquer cent trente-sept bouls au gouvernement; c'est moimême qui l'ai pris sur le fait.

M. Barthélemy, commandant la place d'Oran, est appelé. Il est absent. Lecture est donnée de sa déposition écrite. Elle ne relate que des ouï-dire. Il n'a connaissance personnelle d'aucun fait.

M. Chamorin, comptable des fourrages, a également entendu par-

ler de divers propos. On attribuait au général Brossard, au mo-ment de son départ, d'avoir voulu livrer la ville d'Oran et passer au service de l'émir. On disait aussi qu'il avait reçu de l'argent, mais on ne précisait pas la somme.

Me Boinvilliers: Quelle a été l'impression produite sur vous par tous ces bruits?

M. Chamorin: Cette impression a été douloureuse.

M. Boinvilliers: Avez-vous ajouté foi à ces bruits?

M. Chamorin: Non, sans doute.

Interrogé par M. de Brossard sur le point de savoir si son inter-

vention a été de quelque utilité dans le service, M. Chamorin déclare que le zèle et les talens de M. de Brossard étaient grands, et

qu'il donnait au service la plus utile impulsion.

M. le président: Les talens militaires et le zèle du général de Brossard ne sont pas ici mis en question.

M. Garavini, de Modène, négociant à Oran, rend compte des mêmes bruits, et ne sait personnellement rien de positif. Il a vu Bennes de la compte des mes de la compte de la c

Durand aller plusieurs fois chez M. de Brossard. Quant à Puig-y-Mundo, il l'a vu seulement une fois y aller.

M. le président: Quelle était la réputation du général de Bros-

sard à Oran?

M. Garavini: Il était-très estimé, et surtout très regretté, alors qu'il est parti; je puis dire cela, car j'en ai une grande connaissance.

M. le président: Avez-vous entendu des bruits courir sur le compte du général de Brossard ?

M. Garavini: Oh! oui, j'en ai entendu, et des plus absurdes. Ils venaient tous du Château-Neuf. M. le président : Comment savez-vous que ces bruits venaient

du Château-Neuf? M. Garavini: Je les entendais tenir au café par les officiers qui

M. le président: Quelle était la réputation de Ben-Durand?
M. Garavini : Ah! pour celui-là... on disait bien des choses. Quant à moi, je n'ai pas personnellement à m'en plaindre, je n'ai ja-mais fait d'affaires avec lui; mais, enfin, puisque j'ai juré de dire toute la vérité, on disait que c'était un homme de mauvaise foi. Ben-Durand rit aux éclats et se frotte les mains.

M. le président : Avez-vous quelques faits à donner à l'appui de

M. Garavini: Je n'ai rien à dire personnellement, mais mon frère, négociant à Alger, a à s'en plaindre. Je le sais, quoique mon frère ne m'en ait pas écrit. Ben-Durand a vendu mon frère, il en a vendu bien d'autres.

M. le président : Est-ce que ce bruit public dont vous parlez ne

viendrait pas de votre frère?

M. Garavini: C'est encore possible; je ne dis pas le contraire.
M. la Fabrèque: M. Garavini ne sait-il pas quelques détails sur une affaire Ben-Maramed?

M. Garavini. J'ai entendu parler de cette affaire; Ben-Durand a joué ce Ben-Mohammed, qui y a perdu toute sa fortune.

Me la Fabrèque: Ben-Durand ne fut-il pas mis en prison pour

M. Garavini : Je l'ai entendu dire.

Ben-Durand: Il y a eu, au contraire, un jugement qui me fait honneur, qui m'acquitte honorablement; je le prouverai.

M. Sol, intendant civil, déclare avoir entendu beaucoup de bruits répandus sur le compte du général de Brossard, mais il ne peut rien préciser. Il affirme que l'accusé jouissait d'une très bonne réputa-tion jusqu'au moment où les accusations diverses ont été portées contre lui; quant à Ben-Durand, il le représente comme un homme des plus adroits, fin en affaires s'il en fut.

C'est au témoin que s'adressa M. le général de Brossard, pour avoir de lui un fournisseur, et le témoin lui fit connaître M. Puig-y-

M. le président : Mais il est assez étonnant que ce soit le général-commandant qui ait été chercher le fournisseur et traiter avec lui ;

son devoir était de l'envoyer à l'intendant.

M. le général de Brossard: Les circonstances étaient urgentes, les services entièrement désorganisés, et il fallait prendre conseil du moment et de la nécessité.

M. Pézerat, ingénieur civil: Je ne connais rien de très direct à l'accusation. J'ai seulement à rendre compte d'un fait.

« Au mois de juillet 1837, on m'adressa deux hommes du 23° de ligne, qui, dans un lieu appelé El-Aıné, voulaient établir un moulin. Ces deux hommes étaient sur le point d'avoir leur congé. Ils étaient en possession de quelque argent. Je m'empressai de leur donner les conseils qui me parurent raisonnables ainsi que les instructions nécessaires pour l'établissement de leur moulin. Ensuite j'écrivis à M. le général Bugeaud en le priant de vouloir bien joindre sa recommandation à la nôtre en faveur de ces deux soldats. Le général, qui était fort occupé, ne put donner attention à cette affaire. Il renvoya ma lettre à M. le général de Brossard. Celui-ci, en me parlant de ma lettre à M. le général de Brossard. Celui-ci, en me parlant de l'affaire, m'adressa quelques questions sur le moulin et ses produits possibles. Je lui répondis selon son désir; il ajouta qu'il était bon de faciliter les établissemens des militaires en Afrique. Il me demanda encore si le moulin était utile, avantageux, si la chose en valait la peine; M. le général de Brossard me dit: « Si ça en vaut la peine, pourquoi ne ferions-nous pas l'affaire ensemble? » Je répondis au général: « Je ne suis pas un industriel; je suis ingénieur, et je n'ai rien à faire dans de semblables spéculations. » Je pensai que M. le général de Brossard avait voulu trouver là un moyen de m'éprouver, et comme depuis sept ans j'étais en Afrique, et j'y étais bien comu, je fus étonné et mécontent tais en Afrique, et j'y étais bien comu, je fus étonné et mécontent de me voir ainsi soumis aux soupçons du général. J'insistai alors, et je dis que je ne croyais pas qu'une telle spéculation convînt soit à lui, soit à moi. Il me répondit séchement que j'étais un sot, qu'on disait dans son pays qu'on ne mettait jamais la muserole au bœuf qui battait legrain. Je répliquai au général que je ne connaissais rien ni aux proverbes ni aux calembourgs, et que s'il n'avair pas d'autres ardres à me depropra ja p'avair alus qu'è me retirer. tres ordres à me donner, je n'avais plus qu'à me retirer.

« Je fis part de cette conversation à mon ami M. Berroun. Celuici en rit beaucoup, et me dit que le général avait eu raison de m'appeler un sot, puisque je n'avais pas encore su le juger.

M. Pézeraz rend ensuite compte de conversations qu'il a eues avec

M. le général de Brossard relativement aux salines d'Arzew. Il fut question d'une concession à faire à une compagnie, des prix furent débattus et le témoin les trouva fort inférieurs au rendement qu'en devaient raisonnablement espérer les concessionnaires de l'Etat. Il ne sait pas si M. de Brossard, d'intention ou de fait, a été mêlé aux projets de cette exploitation. Quant aux bruits relatifs à l'intention qu'aurait eue M. le général de Brossard de passer au service d'Abdel-Kader, le témoin en a entendue parler comme d'un bruit vague répandu au moment où chacun était placé sous l'influence de l'exaltation causée par l'acquation porté contre M. le général de Brossard de Passard tion causée par l'accusation porté contre M. le général de Brossard. Quant à son opinion sur la manière dont a été ravitaillé Tlemcen, le témoin ne sait rien de positif. « Mais, ajoute-il, la connaissance que j'ai acquise des affaires en Afrique me fait regarder comme une fa-talité la part prise aux affaires par les Maures et les Juifs. Ma conviction est qu'on ne peut être que compromis et sali par un contact avec ces gens-là. J'ai peut-être tort de dire cela; mais c'est ma con-

M. le président : Quelle a été votre conviction dans l'affaire du

moulin d'El-Aïné?

M. Pézerat: l'avoue que je ne puis rien voir de sérieux là-dedans; c'était une affaire sans aucune importance: il s'agissait d'un moulin de 4 à 500 fr. de revenu; la concession ne pouvait être donnée directement à M. le général de Brossard, il fallait un prêtenom et cela n'en valait pas la peine.

L'audition des témoins à charge étant terminée, le Conseil en-tend les témoins cités à la requête de l'accusé.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. le lieutenant-général Berthezène, pair de France, est introduit. « Je ne connais rien de l'accusation, dit-il; si le général Brossard ou ses conseils veulent m'adresser des questions, j'y répondrai. »

M. le général de Brossard: Sous le poids d'une accusation qui a pour but de flétrir ma carrière, de déshonorer trente années de bons et loyaux services, dans une circonstance où ma vie tout entière est jugée dans l'espace d'une semaine, j'ai cru pouvoir faire appel au témoignage de l'homme que j'estime le plus au monde, qui m'honore de son amitié, qui a connu ma vie tout entière. Je ne lui ai caché aucune de mes pensées. J'ai servi sous ses ordres, il connaît ma vie privée et ma vie militaire; il peut mieux que qui ce soit avoir apprécié mes sentimens comme militaire et père de fa-

M. le général Berthezène : Il y a longtemps que je connais M. le général de Brossard. Lorsque je le connus pour la première fois, c'était en 1812, à la campagne de Moscou. A cette époque j'ai reconnu en lui ce que tout le monde y reconnaît encore, de grandes qualités militaires unies aux plus honorables sentimens. Dans cette campagne si funeste à la France, M. de Brossard était aide-de-camp de M. le général Delaborde. Je rappelle ces circonstances pour mon-trer que j'ai eu des rapports fréquens et suivis avec lui. Sans le dévoument de M. de Brossard, M. le général Delaborde serait resté enseveli sous les glaces de la Moscowa ou serait tombé entre les mains des Cosaques. Après le désastre de Waterloo, par des avis officieux que sa position lui permettait de pouvoir donner, il a sauvé la vie de ce général. M. de Brossard a été mon chef d'état-major dans la

disaient, en parlant du Château-Neuf: «On dit ceci, on dit cela; on dit que le général de Brossard a voulu livrer Oran, qu'il a voulu se vendre à Abd-el-Kader pour 200,000 fr.» On ajoutait, en rapportant ces propos, que c'était autant d'absurdités.

M. de Brossard: Comme ma conduite est principalement incriminée en ce sens que je me serais mêlé d'affaires d'argent, je demanderai au témoin si, pendant le temps que j'ai été en Afrique avec lui, je me suis jamais mêlé d'affaires de cette nature.

M. de Berthezène: Jamais, et M. de Brossard aurait perdu mon estime le jour où il l'aurait fait.

M. de Brossard: Le général connaît mes rapports avec ma fa-

mille; quelle opinion en a-t-il?

M. de Berthezène: J'ai toujours vu la plus grande union régner dans cette famille; j'y ai vu pratiquer toutes les vertus qu'on peut désirer dans une famille morale et respectable.

M. de Brossard: Mes mœurs privées (je suis forcé d'entrer dans ces détails) ont été attaquées de la manière la plus grave; le général papes, til que je seis un homme corromny. néral pense-t-il que je sois un homme corrompu.

M. de Berthezène: Bien certainement non, et ce que je puis dire, c'est que nulle femme n'est entrée dans le quartier que nous habi-

tions, et nous vivions tous ensemble.

M. de Brossard: M. le général Berthezènel croit-il ensin, d'après la connaissance qu'il a de mon caractère et de mes antécédens, que je sois capable des faits dont on m'accuse.

M. de Berthezène: La conduite qu'a toujours tenue M. de Brossard, à ma connaissance, me donne la conviction qu'il en est entièrement incapable, et jusqu'à ce qu'il y ait pour moi évidente démonstration, je ne l'en croirai pas capable.

M. de Brossard: Je n'ai plus qu'à remercier M. le comte de Berthezène d'avoir bien voulu se rendre à mon invitation avec un em-

pressement qui, dans mon malheur, a été pour moi une grande con-

M. Laidet, maréchal-de-camp, membre de la Chambre des députés, déclare qu'il n'a connu M. de Brossard que depuis l'époque où il a été lui-même employé en Afrique. Quant à l'accusation, il est arrivé à Perpignan sans en savoir autre chose que ce que lui en avaient appris les journaux. Il déclare qu'à son arrivée à Oran, il a trouvé M. le général de Brossard jouissant de l'estime de tous ceux qui le connaissaient, et de M. le général Bugeaud lui-même. A son départ d'Afrique, l'honorable général a bien remarqué qu'il existait quelques germes de collision entre l'accusé et M. le lieutenant-général Bugeaud; mais, dans la conviction où il était de l'importance des services de M. de Brossard, il l'engagea à ne pas céder à des mouvemens de susceptibilité irréfléchie, et à rester au service en Afrique.

Me Boinvilliers: Quelle opinion le témoin a-t-il de l'accusation

dirigée contre M. le général de Brossard?

M. le général Laidet: Il faudrait que je connaise la procédure pour répondre à cette question; mais dans ce que je connais de M. le général de Brossard, rien m'a jamais fait présumer qu'il fût capable des actes que j'ai entendu dire qu'on lui reprochait.

M. le président : Faites approcher le général Mustapha. (Vif mouvement de curiosité.)

Mustapha se présente à la barre, en grand costume; son burnous est d'une éclatante blancheur, sa veste richement brodée. Il porte, comme tous les Arabes, un cachemire roulé en turban autour de la tête, par-dessus l'extrémité supérieure de son burnous, dont les bords s'arrondissent autour de sa tête, comme les barbes circulaires d'un bonnet. A sa boutonnière brille l'étoile d'officier de la Légion-d'Honneur. Sa figure fortement basanée, ses yeux vifs, malgré son grand âge, son nez aquilin, sa barbe d'une éclatante blancheur, donnent à sa figure un air respectable, une apparence toute patriarchale. Il salue de la main, à droite et à gauche en entrant. Les officiers de sa maison et son jeune fils le suivent à quelque distance, et s'arrêtent à la grille qui sépare le Conseil de l'auditoire.

M. Pharaon, interprète, se place à ses côtés.

M. le président : Invitez le général à lever la main pour prêter

Ismaël, sur l'invitation qui lui est transmise par l'interprète, lève la main; on remarque qu'elle est mutilée par suite d'une blessure qu'il reçut dans les rangs des Français, au combat de Sickak. Il répète en arabe, en tenant la main levée, les termes du serment, et s'assied sur l'invitation de M. le président. Il déclare se nommer Mustapha-Ben-Ismaël, lieutenant-général au service de France, né à Mascara, domicilié à Oran.

M. le président : Demandez-lui son âge.

Mustapha répond longuement à cette question, en accompagnant sa réponse de gestes qui annoncent qu'il ne peut la donner précise sur ce point.

L'interprète: Le général déclare qu'il y a pour lui une très grande difficulté à préciser son âge; que son jour de naissance s'en est allé bien loin d'ici, et qu'il n'a rien gardé pour en conserver le souvenir. Il dit qu'on peut, pour ne pas se tromper, prendre terme entre soixante et soixante-dix ans.

M. le général de Brossard : Je désirerais qu'on dît, avant toute question au général, que je suis accusé d'avoir trahi les intérêts de la France et de ses alliés, et que c'est à raison de cette grave accusation que, malgré son grand âge, j'ai pris la liberté de le faire venir, parce que j'ai pensé que sa réponse, son opinion sur moi, seraient nécessaires à ma justification.

L'interprète traduit cette phrase à Mustapha, qui l'écoute avec

M. le président : Qu'a-t-il répondu?

L'interprète : Il dit que ce n'est pas une question et qu'il n'y a pas de réponse.

Me Boinvilliers: Demandez-lui sous quel rapport il a connu le

général de Brossard. Mustapha fait une réponse très étendue, avec des gestes multipliés de la main.

L'interprète : Il dit qu'il n'a connu M. de Brossard que sous des rapports très avantageux, mais que ces rapports ont été purement sociaux et n'ont eu aucun trait aux affaires publiques. Il sait seu lement que le général était fort lié avec Ben-Durand, que celui-ci allait souvent voir l'émir Abd-el-Kader et allait voir le général au retour de ses voyages; mais qu'il ne peut rien préciser à cet égard, qu'il ne sait rien sur la nature des relations qui existaient entre Ben-Durand et le général; qu'il ne pouvait, en effet, s'immiscer en aucune façon dans ces relations parce qu'il était l'ennemi juré de l'émir. Il ajoute qu'il est et sera toujours avec les Français; qu'il restera avec eux dans la paix et qu'il fera la guerre avec eux quand le sultan des Français lui dira · « Fais la guerre.» Il déclare qu'il est entièrement résigné à tous les événemens.

Me Boinvilliers: Le général peut-il dire l'état où se trouvait la province d'Oran, lorsque M. de Brossard y est arrivé?

L'interprète traduit ainsi la réponse de Mustapha: « Le pays était tranquille et florissant. Rien n'annonçait l'orage de résultats fâcheux.»

M. de Brossard: N'est-ce pas moi qui ai fait distribuer des subsistances, des vivres? Mustapha: A cetégard rien n'a été changé. On faisait avant Bros-

sard des distributions, on en a fait après l'arrivée de Brossard. de ce général. M. de Brossard a été mon chef d'état-major dans la campagne d'Alger, et c'est pour récompenser ses bons et loyaux moigna-t-il pas quelques inquiétudes?

L'interprète : 11 répond que c'est M. de Brossard qui est parti le

A plusieurs autres questions positives, Mustapha-Ben-Ismael ne A plusieurs autres questions pui établissent que pour sa part, répond que par des généralités qui établissent que pour sa part, guerrier qu'il est exclusivement, il ne s'occupe pas d'affaires étrangères au métier des armes, et que tous ces embarras pour les subsistances, ces guerres de fournisseurs, ces conflits de marchés, ont fait peu d'impression sur un Arabe qui peut, à l'occasion, pas-

ser trois jours avec une poignée d'orge.

M. le général Brossard: Jo prie l'interprète de manifester au général le regret de l'avoir fait venir en France malgré son grand

ge. Mustapha salue de la main le Conseil et l'auditoire, et se retire accompagné de ses officiers.

M. Charles-André-Joseph Paravey, maître des requêtes au Conseil-d'Etat.

seil-d'Etat.

M. le président: Que savez-vous des causes qui amènent M. le général de Brossard devant le Conseil de guerre?

M. Paravey: Ces faits me sont totalement étrangers, je ne les

M. Paravey: Ces laits me sont totalement etrangers, je ne les connais pas; et si M. de Brossard ou ses défenseurs veulent m'adresser des questions, j'y répondrai.

Me Boinvilliers: M. Paravey a été directeur des affaires d'Alger, il a pu savoir et apprécier, alors qu'il remplissait ces fonctions, quelle était la manière dont M. de Brossard sentait et comprenait les intérêts français en Afrique.

français en Afrique.

M. Paravey: J'ai connu M. Ie général de Brossard alors que j'étais chargé, au ministère de la guerre, des affaires d'Afrique. J'ai eu occasion de remarquer en lui une appréciation souvent exacte et toujours judicieuse de nos intérêts dans ce pays. Plusieurs des mesures qui ont été prises ont été appréciées par lui et leurs conséquences prévues jusqu'à un certain point, d'une manière qui m'a frappé. Jusqu'au moment où j'ai quitté cette partie du scrvice au ministère de la guerre, j'ai conservé l'opinion que je viens d'exprimer sur la manière dont M. le général de Brossard entendait les questions militaires et politiques de l'Afrique.

M. Boinvilliers: M. Paravey peut-il nous dire si, au moment où M. de Brossard a été pourvu d'un commandement en Afrique, on a éprouvé ou manifesté, au ministère de la guerre, des doutes, des inquiétudes sur sa capacité?

a éprouvé ou manifesté, au ministère de la guerre, des doutes, des inquiétudes sur sa capacité?

M. Paravey: Je prie le Conseil et l'accusé de me permettre sur cette demande une observation dont j'espère qu'ils apprécieront la convenance. L'homme qui remplit auprès du ministre des fonctions toutes de confiance, n'a pas, en cette qualité, de caractère qui lui soit propre; il n'est pas un simple particulier, il est l'homme du min stre. Si M. de Brossard avait besoin du témoignage du ministre, la loi a prévu dans quelles formes il pouvait le demander. Mais moi, je n'ai pas qualité pour répondre ici sur des faits que je n'aurais connus qu'à raisondes fonctions que j'exerçaisau ministère. Je fais cette observation en général pour les autres questions du même genre qui pourraient m'être adressées. Quant à celle-ci, M. de Brossard sait lui-même que n'ayant pas dans mes attributions le Brossard sait lui-même que n'ayant pas dans mes attributions le personnel de l'armée, je n'ai pas même eu l'occasion de connaitre l'opinion du ministre sur son compte.

Me la Fabrèque: Le témoin peut-il nous dire quel était l'état des affaires d'Oran au moment du ravitaillement de Tlemcen?

M. Paravey: C'est encore une question à laquelle il me serait difficille de récondre d'une manière, précise d'une part

M. Paravey: C'est encore une question à laquelle il me serait difficile de répondre d'une manière précise, d'une part, parce qu'elle rentre dans la catégorie de celle dont je viens de parler; de l'autre, parce que je n'avais à m'occuper officiellement ni de l'effectif de l'armée, ni de l'administration militaire. Ce que je puis dire, parce que je l'ai su, soit par une sorte de notorieté, soit par les lettres que m'a écrites personnellement M. le général de Brossard, c'est qu'à l'époque dont il s'agit la division d'Oran se trouvait dans une situation mi ficient du prefit le most de Tlempour dans une situation qui faisait du ravitaillement de Tlemcen une opération très utile. Ce ravitaillement n'aurait pu se faire par une expédition sans de très grandes difficultés et des inconvéniens plus grands encore pour l'éttat du matériel et la suite des opérations. M. le général Brossard : Je suis fâché de n'avoir pas prévu que

la nature des fonctions que M. Paravey exerçait auprès du ministre devait renfermer ses explications dans un cercle aussi circonscrit. J'avais beaucoup de questions à lui adresser et je vois qu'il n'y pourrait pas répondre. Je n'ai qu'à exprimer le regret d'avoir abusé de sa complaisance en le faisant venir ici; mais, du moins, dans le cercle où je suis renfermé, M. Paravey pense-t-il pouvoir dire si dans ma correspondance avec lui j'ai écrit en homme qui se plaignit de M. le général Buggand?

ma correspondance avec lui j'ai écrit en homme qui se piagui a. M. le général Bugeaud?

M. Paravey: J'ai besoin de rappeler à M. le général de Brossard que j'avais cherché à lui faire comprendre à lui-même et que j'avais annoncé à l'un de ses conseils ce que je viens de dire de l'impossibilité où je me trouverais de répondre sur des faits qui ne me seraient connus qu'à l'occasion de mes fonctions. Quant à la dernière question qu'il m'adresse, j'y puis répondre sans difficulté; j'ai un souvenir très présent des lettres qu'il m'a écrites, et dont la dernière est du commencement de juillet. Il m'a toujours parlé en termes excellens de ses rapports avec M. le général Bugeaud, dont il se louait beaucoup, et chez lequel, disait-il, il avait été heureux de se louait beaucoup, et chez lequel, disait-il, il avait été heureux de rencontrer beaucoup de confiance et de bon vouloir à son égard.

M. le général de Brossard: J'ai fait cette question, parce que M. le général Brossard:

le général Bugeaud ayant paru croire que je cherchais à le desservir sous main dans mes correspondances particulières, j'ai été bien aise de constater que dans mes lettres à la seule personne du ministère

à la quelle j'ai écrit, je n'ai jamais tenu le langage d'un homme qui cherchàt à nuire à M. le général Bugeaud.

M. Maret, colonel des spahis d'Alger. Le témoin est en grand uniforme des spahis. Il ne sait rien de positif. Le bruit public lui a appris les rapports qui circulaient sur M. le général de Brossard. Inlerpellé par l'accusé, le témoin déclare qu'il a été en 1831 et 1836 sous les ordres du général de Brossard, et que pendant ce temps il l'a toupene par l'accusé, le témoin déclare qu'il a été en 1831 et 1836 sous les ordres du général de Brossard, et que pendant ce temps il l'a toujours vu digne de la confiance et de l'estime de ses subordonnés. Il a souvent vu le général dans le sein de sa famille, dans une situation digne de haute considération; il n'a jamais rien vu qui s'écartat des convenances et pût le faire démériter de l'estime et du respect de tous ceux qui la fréquentaient.

M. le général de Brossard: Le témoin peut-il donner quelques renseignemens sur l'affaire Sidi-Embarak aga.

M. Maret: Je sais qu'on a demandé deux otages à l'aga, et que ces

M. Maret: Je sais qu'on a demandé deux otages à l'aga, et que ces

otages étaient des gens très considérables. M. le général de Brossard : Je suis obligé de m'expliquer. C'est qu'une certaine personne qui avait de l'autorité sur moi a trouve fort mauvais que je n'aie pas pris l'argent de l'aga. Il y avait quatre millions chez l'aga et je n'ai emmené que deux otages. Cette per-

sonne disait que j'aurais dû prendre les quatre millions.

M. Maret: Je ne sais rien sur le mécontentement de la personne dont on parle. Ce que je sais seulement, c'est qu'on n'a rien pris

M. de Martinpré, capitaine d'état-major, rend compte du transport des fers opérés sur les voitures de l'Etat par l'ordre du général de Brossard. Il reçut l'ordre d'accompagner ce convoi jusqu'à la Maison-Carrée. Le jeune David, interprète du général de Brossard, était avec le convoi. Il n'avait d'autre mission que de servir d'interprète.

M. le rapporteur: Un second ordre ayant été donné au témoin pour qu'il eût à accompagner un semblable convoi, ne s'y est-il pas refusé? — R. Oui.

D. Quels étaient donc les scrupules qui vous arrêtaient? — R. Ce n'était pas là un service purement militaire.

n'était pas là un service purement militaire.

M. le président : Quelle est votre opinion sur ces transports? Le témoin: Je ne savais pas complètement ce qui se passait; mais, sans avoir d'impression bonne ou mauvaise, on cherche toujours à s'expliquer ce qu'on voit. J'ai pensé qu'il s'agissait en ce moment de marchandises entrant comme partie du prix du rayitaillement de Tlemcen, Mejamel, agent comptable des subsistances à Oran, déclare qu'il a été envoyé en Espagne, pour acheter des bestiaux. Il rend compte en peu de mots de sa mission. Il a acheté deux cent vingt-nuit têtes de bétail, à 135 fr. 16 cent. le quintal métrique, toute perte couverte. Il nie que M. le général de Brossard ait participé aux marchés qui ont été passés soit à Oran, soit en Espagne que divers marchés qui ont été passés soit à Oran, soit en Espagne, avec les divers fournisseurs.

M. de la Fabrèque: Voulez-vous demander au témoin si les mar

chés ont été critiqués par l'administration, et si on les a trouvés

onéreux.

Le témoin : Non, Monsieur, les marchés ont été trouvés très bons par l'administration ; jamais je ne les ai entendu critiquer.

M. de Brossard : Il est assez remarquable que ce soit justement le seul employé que j'ai désigné qui soit celui sur lequel ne s'est

élevée aucune critique

elevée aucune critique.

M. le président: Cela prouve en faveur de votre choix.

M. Bellet, agent comptable des subsistances à Oran, a assisté au marché passé entre M. Sicard et Puig-y-Mundo, fournisseur. Il ne sait pas si celui-ci a été envoyé à M. Sicard par M. le général Brossard; le prix fut fixé à 162 fr. 50 c. Le prix était exagéré, mais il devenait indispensable par suite de la pénurie où on se trouvait depuis quelque temps; les soldats ne recevaient que demi-ration. Le temoin rend compte ensuite du marché passé avec un sieur Boussales, de Valence. Ce marché fut passé sur l'ordre exprès de M. le garolas, de Valence. Ce marché fut passé sur l'ordre exprès de M. le rénéral Bugeaud; mais le témoin, malgré les ordres positifs qui lui furent donnés, se refusa à le signer.

M. le président: Et pourquoi avez-vous refusé de signer ce

marché?

M. Bellet: Parce que je considérais comme onéreux, comme contraire aux intérêts de l'Etat.

M. Boinvilliers: Le marché n'en a pas moins été passé malgré le refus de signature de M. l'agent comptable.

M. Bellet: J'ai été formellement approuvé par l'administration.

M. le président: Qui vous a transmis l'ordre de passer le marché?

M. Sicard: Effectivement, j'ai donné cet ordre à M. l'agent comptable qui refusa, et le marché fut passé par moi, nonobstant ce retable du reisa, et le marche lut passe par moi, nonobstant ce re-fus. Il y avait, en effet, la plus grande urgence, et j'avais reçu les ordres les plus positifs, les plus pressans, les plus impérieux de M. le général Bugeaud. D'après les réglemens, c'est l'agent comptable qui doit signer les marchés. J'ai rendu compte du refus de M. Bellet à l'administration supérieure en demandant qu'il fût puni pour n'avoir pas obéi à l'ordre qu'on lui donnait alors que j'exécutais, moi, celui que j'avais reçu.

M. Descousse, négociant à Alger, propriétaire : J'ai, dit le té-moin, l'avantage de connaître M. le général de Brossard; mais je ne sais rien sur les faits qui l'ont fait traduire devant un Conseil de

guerre.

Me Boinvilliers: Quelle était à Alger la réputation de M. le général de Brossard.

M. Descousse: Je suis dans l'heureuse position d'avoir à témoigner de l'estime générale des habitans d'Alger pour M. de Brossard. Mon de l'estime generale des habitans d'Arger pour M. de Brossard. Mon témoignage doit être d'autant mieux accueilli que je remplissais des fonctions publiques à Alger : j'étais commandant de la garde nationale, président du Tribunal de commerce : j'étais un homme multiple à l'occasion de mes diverses fonctions.

Me Boinvilliers : Le témoin sait-il si jamais M. de Brossard a fait

une affaire d'argent, un acte de commerce, pendant tout le temps

M. Descousse: En aucune façon. Il était au commandement de sa brigade.

Mº Boinvilliers: Le témoin peut-il donner à la justice quelques

renseignemens sur la réputation dont jouissai t Ben-Durand?

M. Descousse: La réputation de M. Judas Durand est suffisamment établie à Alger, et parmi ses coreligionnaires, et parmi les Européens. Lorsqu'on traite avec lui, il faut avoir bien soin de metles points sur les i.

M. le président : Cela est tout simple : en fait de commerce, il

faut toujours avoir soin de mettre les points sur les i. Me Boinvilliers : Je voudrais que le témoin s'expliquât, car il me

semble que sa réponse doit signifier quelque chose. Pense-t-il que ce soit un commerçant comme tous les autres commerçans?

M. Descousse: Je vais parler de Ben-Durand d'après un fait qui m'est personnel, le Conseil tirera ensuite de ce fait les conséquences

M. le président : Il faudra remorquer d'abord que vous ne parlez

que sous l'influence d'un fait qui vous est personnel.

M. Descousse: Ce fait, au reste, a eu du retentissement. Il s'agit d'un procès qui a été suivi d'emprisonnement, et tout cela sur ma poursuite. Je ne pourrais faire ici autre chose que répéter ce que j'ai dit devant un autre Tribunal, et M. Durand ne démentirait aucune es paroles.

Me Boinvilliers: Ben-Durand aurait donc été condamné à l'emprisonnement par suite de ce procès?

M. Descousse: Il a été condamné dans un procès qui faisait suite

à un premier procès pour une lettre de change. M. le général de Brossard déclare renoncer à l'audition de tous les

M. le rapporteur: Le témoin n'a t-il pas été chercher de l'argent le 26 juin 1837, chez Ben-Durand? Ne lui a-t-on pas remis 3,000 fr. enbillet et 1,000 fr. en argent?

Danid: Louis du tout cela

David: Je ne me rappelle pas du tout cela.

D. Le 3 juillet, le témoin n'a-t-il pas été chercher 6,000 francs en traites chez Ben-Durand? — R. Je n'ai pas souvenir de cela. Par qui étais je nouve de la company que je n'ai pas été chercher tout cet argent-là pour mon compte. Je ne me rappelle pas ce que vous dites la soie dites. Je sais seulement qu'un jour que Ben-Durand était sur son départ, il me remit 2,000 francs que je lui ai gardés jusqu'à son re-

M. le président: L'audition des témoins est terminée. J'ai des questions à vous adresser, accusé: vous avez à expliquer comment les fait des faits de la comment de la com se fait que tous les témoins à charge vous aient accusé sinon des mêmes faits, du moins de faits graves. Ils ont été unanimes pour établir que vous vous étiez immiscé dans des affaires incompatibles avec vos fonctio s. On conçoit, quand on veut faire des bénétices illicites, qu'on ait soin de se cacher d'un tiers. Mais Puig y Mundo a déclaré qu'il vous avait remis 10,000 fr. en cadeau; qu'il vous avait remis 1,500 fr.; qu'il vous avait prêté de l'argent, ce qui est constaté. Vous l'auriez protégé pour les marchés passés par M. Sicard; vous auriez voulu le protéger pour qu'il ent sa part, dans le commerce d'Oran; voulu le protéger pour les marches passes par la le commerce d'Oran; vous auriez voulu mettre Allégro dans vos intérèts, lui faire donner de les de les des le ner de l'argent; vous lui en auriez remis vous-même; vous auriez vécu dans une grande intimité avec Ben-Durand; vous lui auriez omprunte de l'argent; vous auriez reçu de lui 31,000 fr. pour ne pas omprunté de l'argent; vous auriez reçu de lui 31,000 fr. pour ne pas nuire à son commerce; vous vous seriez servi de lui pour faire passer de l'argent en France, argent qu'il faut supposer que vous auriez apporté en Afrique pour une acquisition pour votre helle-sœur, qui paraît peu probable; vous auriez voulu, vous associer avec Pézerat pour l'exploitation d'un moulin, et aux observations qu'il vous faisait, vous auriez répondu par un langage inconvenant; dans des entretiens avec MM. Berlié, Revel et Sicard, inconvenant; dans des entretiens avec MM. Berlié, Revel et Sicard, vous auriez tenu à ces Messieurs des propos fort immoraux sur la faires, ce qui coınciderait avec tous les faits précèdens. Cette réunion de tous counciderait avec tous les faits précèdens. Cette réunion de tous les faits précèdens. nons, ce qui coînciderait avec fous les lans preceuens. Cette l'en de témoignages ne donnerait-eile pas lieu de croire que vous auriez fait des affaires incompatibles avec votre dignité, vos fonctions, dans le but de rétablir les malheurs de votre fortune; enfin, puisme en la descriptions de la description de la granderal Buggand. puisque vous attribuez aux vengeances de M. le général Bugeaud toutes les accusations portées contre vous, comment supposeriezvous qu'il aurait pu parvenir à corrompre tous les témoins enten-

M. le général Brossard : J'ai déjà répondu à la plupart de ces suppositions; mais je dois au Conseil des preuves matérielles, irrécusables, de la loyauté de mon administration. Elle ne peut être accusée en rien; elle est justifiée, au contraire, par tout ce qui est donné à un homme pour justifier sa conduite. Toutes ces inculpations mensongères disparaîtront devant les partes les carges et en les avocats. Ils ont entre les mains de quoi répondre à toutes les accusations, et

j'espère que le Conseil me rendra justice.

Me Boinvilliers: Je prie M. le président de communiquer à la défense la longue série des questions qu'il vient de lire ; elle lui servira

pour y répondre.

M. le président: Mais je n'ai pas lu, Monsieur; j'avais des notes sous les yeux; mes questions sont verbales.

M. le général de Bar : Je désire savoir comment M. le général de Brossard a eu une connaissance aussi exacte de la correspondance de M. le général Bugeaud avec le ministre de la guerre, et des ré-

ponses de ce dernier.

M. le général de Brossard: Je n'ai jamais violé les secrets de personne. Les lettres de M. Bugeaud m'ont été communiquées par lui, et c'est encore lui qui m'a donné les réponses du ministre. Celles que j'ai entre les mains sont écrites de la main de M. le chef d'esca-

M. le commandant Robert a la parole : il lit un long rapport exclusivement basé sur les pièces de l'instruction. En donner l'analyse ne serait que reproduire les faits déjà retracés par ce que nous avons publié des débats et de l'instruction. Il déclare regarder comme prouvés tous les faits qui font la matière de l'accusation. Il insiste avec force sur tous les chefs d'accusation. Toutefois le fait de tenavec force sur tous les chefs d'accusation. Toutefois le fait de tentative de corruption d'employés tel qu'il a été établi, ne lui paraît pas rentrer dans les définitions légales. Il s'en rapporte sur ce chef à la prudence du Conseil.

M. le président : L'audience est renvoyée à demain pour entendre

les défenseurs.

M. de Brossard : Je ne puis attendre à demain sans exprimer hautement la profonde douleur que j'éprouve en entendant M. le rap-porteur se faire l'organe de toutes les calomnies amoncelées contre moi, sans avoir égard aux dépositions des témoins dont il n'a pas dit un mot dans son rapport, sans daigner s'occuper d'une seule des pièces que j'ai produites. Je n'accepte pas la flétrissure qu'il m'im-

L'audience est levée à quatre et demie.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefèvre des Troismarquets, conseiller. - Audience du 30 août 1838.

Affaire du Libéral du Nord. - Imprimerie Clandestine.

Une foule considérable assiége longtemps avant l'ouverture de la séance, les avenues de la salle d'audience. A dix heures les portes s'ouvrent, et soixante personnes à peine peuvent trouver place dans le prétoire étroit de la salle ordinaire des appels de police correctionnelle: Mais deux fenêtres restent ouvertes, et la vaste cour du Palais-de-Justice devient un prétoire nouveau où se pressent des citoyens de toutes les conditions.

La Cour entre en séance; elle se compose de six membres. M. Lefèvre des Troismarquets, de retour de la session des assises de Saint-Omer, occupe le fauteuil de la présidence. M. le conseiller Vauvinq présente un rapport remarquable par sa profondeur, son érudition, et par dessus tout par sa haute impartialité. Cc rapport terminé, Me Odilon Barrot, dans l'intérêt de MM. Delbecque et Dubois, s'est exprimé en ces termes:

« Le rapport, remarquable à tant de titres, que vous venez d'entendre, m'a donné un salutaire exemple, en mettant à l'écart toute préoccupation étrangère aux idées de justice. Dans la défense aussi, l'homme politique s'effacera pour faire place au jurisconsulte. Dussé-je tromper certaines attentes, j'écarterai de ma discussion tout ce qui serait propre à passionner les débats. Chacun des gouverne-mens qui se sont succédé dans notre pays, a laissé, en quelque sorte, son esprit, son histoire gravée sur les lois qui régissent la presse et l'imprimerie. Chaque disposition de ces lois révèle, en quelque sorte, et son auteur et son époque. Tous nos hommes d'Etat protes-tent de leur respect pour la liberté de la presse, et tiennent même pour calomnie les doutes qu'on se permettrait d'insinuer sur leurs affections envers elle. Mais qu'est-ce donc que cette liberté, si son instrument n'est pas libre? qu'est-ce que le droit de publier son oninion sans l'imprimerie? opinion sans l'imprimerie?

» Cet instrument, un gouvernement despotique et logique, l'empire, a dit : « Je m'en empare, je mets mon sceau sur l'imprimerie; nul n'imprimera que sur ma permission et mon bon plaisir; j'aurai mes fonctionnaires imprimeurs brevetés et assermentés, qui ne joueront certes pas leur existence, celle de leur famille, dans les témérités de leur profession. J'aurai par là la censure de la peur et

de l'intérêt, la pire de toutes les censures. »

Ainsi donc, depuis la loi de 1810, l'imprimerie se trouve sous le sceau du pouvoir seul; et qu'a fait la loi de 1814, si ce n'est épouser la législation de 1810 pour l'empirer encore, et la hérisser des des pénalités les plus exorbitantes? 1830 arrive, Benjamin Constant réclame que les lois de l'imprimerie soient mises en corrélation avec les lois de la liberté de la presse, que ces deux législations, qui, en réalité, n'en font qu'une, soient harmonisées. Il y eut unanimité dans les Chambres sur ce point; on sentit la nécessité de consacrer la liberté de la presse par celle de l'imprimerie; mais voilà que ceux qui étaient d'accord sur les principes ne s'entendent pas sur l'in-demnité à accorder aux brevetés, et c'est dans une misérable ques tion d'argent que s'éteint sans résultat la plus grave motion.

 Telle est donc aujourd'hui la contradiction qui existe entre la liberté de la presse et ses moyens d'action. Il n'est donc pas une feuille indépendante qui ne vive sous une menace incessante de mort que tient suspendue sur elle la législation de l'imprimerie, et c'est ce qui donne aux débats actuels une si grande gravité. Sous notre régime constitutionnel n'est-ce pas un fait énorme, un fait immense que de voir un journal, l'organe d'une opinion quelconque, et se taire et mourir faute d'instrumens typographiques? Seize ho-norables citoyens, et des plus honorables (J'insiste sur ce mot, car on s'honore toujours par les sacrifices d'argent que l'on fait pour des opinions indépendantes.) se réunissent et se cotisent pour acheter le matériel d'un imprimeur qui voulait se démettre et donner par là des presses à un journal qui n'en pouvait trouver ailleurs; les di-vers successeurs qu'il présentent sont repoussés par l'autorité, et le journal périra autrement que par ses œuvres, autrement que par sa responsabilité propre; il mourra faute d'imprimeur, parce que l'au torité l'a ainsi voulu! Il mourra même, hélas! de mort légale! (Mou-

» On croit que l'autorité se tiendra satisfaite d'un tel résultat; non, ce sont les efforts même faits pour vivre, c'est l'intérim qu'entraîne la transmission du brevet, qui deviendront un nouveau sujet de rigueurs; et, après la mort du journal faute de presses, on demandera pour délit d'imprimerie clasdestine, contre MM. Jacquart et Dubois, chacun six mois de prison et chacun 10,000 fr. d'amende. Voilà le procès dans sa plus simple expression et dans toute sa nu-

» Si la loi accorde au ministère public ce qu'il demande, inclinonsnous devant elle ou plutôt courbons la tête; mais si la loi n'a point poussé jusque-là l'extravagance, si les textes qui ont été le plus loin se sont pourtant arrêtés à une certaine limite, il y a quelque

courage, dirons-nous à l'autorité, de venir demander par l'organe du ministère public à la justice de suppléer à un texte, de l'étendre

d'un cas à un autre, en un mot de faire une loi pour nous frapper. Le texte de l'article 13, tit. II, de la loi de 1814, est des plus rigoureux; pour une simple contravention, six mois de prison, 10,000 fr. d'amende! C'est, en matière de contravention, la plus exorbitante, la plus exceptionnelle de toutes les dispositions. Si les lois, même ordinaires, ne peuvent être étendues d'un cas à un autre en matière criminelle; si le vol est puni de la loi du vol, le meurtre de la loi du meurtre, comment, en matière de contravention, cette loi qui ne connaît ni excuse de bonne foi, ni question intentionnelle, ni maximum, ni minimum, comment cette inflexible loi deviendra-t-elle

mum, ni minimum, comment cette inflexible loi deviendra-t-elle flexible, élastique, complaisante, pour atteindre et frapper par induction, et, par suite, en dehors de ses limites?

Si l'article 13 se fût borné à sa première disposition, l'imprimerie clandestine, d'après le sens des mots et la nature des choses elles-mêmes, n'eût été que celle qui se fût dérobée aux yeux et à la publicité; le texte est allé plus loin, et, dans la seconde disposition, il définit clandestine toute imprimerie même publique, mais non déclarée ni autorisée. C'est dejà là une assimilation, et ce qu'on peut appeler une fiction légale.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on? c'est de pa pas pous après

» Aujourd'hui, que nous propose-t-on? c'est de ne pas nous arrêter à la fiction légale, et de dire de plus : Sera réputée clandestine toute imprimerie même déclarée et autorisée, mais qui ne sera pas exploitée personnellement par l'imprimeur breveté. Ainsi de fiction en fiction, d'assimilation en assimilation, nous voilà certes bien loin de l'imprimerie qui se cache dans les caves. Pour nous incriminer, il faut donc aller au-delà du texte, c'est-à-dire faire une loi par justice, loi qui nous avertira en nous frappant! Mais où donc sera la moralité de la loi sans l'avertissement préalable!

» Si nous passons du texte à l'esprit, si nous nous demandons s'il y a même de l'analogie entre les deux cas que l'on veut identifier, c'est ici que nous nous trouvons en quelque sorte embarrassés par l'évidence elle-même. Toute presse non-déclarée est nécessairement clandestine; car elle ne peut se manifester au dehors, elle ne peut émettre de dépôts et de déclarations, elle ne peut donner son adresse concerne de depots et de déclarations, ente ne peut deminer se sans sans être à l'instant même dénoncée, traduite en jugement, anéantie. Ainsi quiconque établit une presse sans autorisation, se voit condamné à la clandestinité, conséquence inévitable de son fait

» Ici la situation non-seulement n'est pas analogue, elle estinverse; c'est l'achat et la mise en œuvre d'une imprimerie qui a gravé pendant trois années son nom au bas de tous ses labeurs, d'une imprimerie incessamment révélée par ses produits, qui, trois fois la semaine, a même porté dans le cabinet du procureur du Roi les exemplaires d'une feuille périodique hostile même au pouvoir; qui de toutes les manières, en un mot, a provoqué le contrôle et de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Ainsi ce sont les faits les plus discemblables, dans la pature des chases que vous assimilez dans les comblables. semblables dans la nature des choses que vous assimilez dans les poursuites et que vous demandez à la justice de frapper malgré l'intervalle immense qui les sépare des coups d'une même loi pénale, inexorable et immuable pour les justiciables, mais mouvante et presque sans limites sous la main de la vindicte publique.

» Je ne suis pas étonné que toutes les opinions se soient si vivement émues de ce procès; que la conscience publique, qui a aussi l'instinct des lois, se soit en quelque sorte soulevée, qu'elle ait crié à la violence; mais, ce que j'invoque encore de préférence, c'est la conscience calme et éclairée de tous les magistrats qui ont déjà pris parti en notre faveur sur le véritable sens de la loi de 1814.

L'ancienne législation elle-même vient à notre secours. Si sous ce régime de proscription contre la presse il a été fait quelque chose contre la liberté de l'exploitation des brevets par d'autres que les brevetés eux-mêmes, et si les vieux statuts sont encore en vigueur, appliquez-les aux prévenus, je le veux bien; mais si l'esprit libéral qui avait animé contre le réglement de 1723, la Cour royale, a enfin passé dans la jurisprudence de la Cour suprême, ce réglement abrogé qui ne peut plus être invogné contre pous serve réglement abrogé, qui ne peut plus être invoqué contre nous, sera par nous invoqué dans l'espèce comme autorité de raison et de bon sens. Il prévoyait, en effet, mais il distinguait soigneusement dans ses articles 4 et 11 deux faits essentiellement distincts dans leur nature, la clandestinité de l'imprimerie et l'exploitation du brevet par un tiers. L'un (la clandestinité) était puni par l'article 4 de pu-nition exemplaire, de la confiscation des ustensiles et de 3,000 fr. d'amende; l'autre, de 500 francs d'amende seulement et de la confiscation des instrumens, contre celui qui aurait emprunté et contre celui qui aurait prêté le nom d'imprimeur. Les conquêtes qu'a faites depuis 1723 la liberté de la presse avaient donc abouti à ce résultat, que les deux faits si différens dans leur nature, et surtout dans leurs conséquences, se trouveraient confondus dans la disposition de l'article 13 qui par juve le que le destricté de la disposition de l'eurs consequences, se trouveraient confondus dans la disposition de l'article 13, qui neprévoit que la clandestinité, et mulctés à l'égal l'un de l'autre de la peine corporelle de six mois de prison et de 10,000 fr. d'amende. Autrement, le prêteur de nom, celui qui, par un intérêt de spéculation, aurait violé le contrat et le serment qui le liait à l'autorité, le sieur Jacquart, dans l'espèce, se trouverait exempt de toute peine, et l'emprunteur, souvent désintéressé, et qui n'a violé, lui, aucune promesse, aucun devoir préexistant, serait seul atteint de la peine exemplaire de la loi de 1814.

Si le réglement de 1723 ent élé encore en virueur, c'est sans

» Si le réglement de 1723 eût été encore en vigueur, c'est sans contredit l'article 11 de ce réglement dont se fût armé le ministère public contre l'emprunteur et le prêteur de nom. Le profit net que tireraient dans l'espèce les sieurs Delbecque et Dubois de la libérale jurisprudence des cours du royaume qui ont proclamé l'abrogation de ce réglement servit le substitution de six mois de l'abrogation de ce réglement, serait la substitution de six mois de prison et de 10,000 fr. d'amende à l'amende de 500 fr. qu'éditait le statut de la vieille monarchie; ne faudrait-il pas gémir alors sur les triomphes de la liberté elle-même, redemander à grands cris les temps passés! Signaler de tels résultats, c'est démontrer au ministère public qu'il ne vous demande pas chose fesable. » (Vive impression.)

Me Barrot met dans tout son jour le sens véritable des conventions privées qui n'ont ici qu'un seul but, prévenir la clandestinité elle-même et assurer aux presses, pendant l'intérim de la trans-mission du titre, le concours et l'assistance du brevet, dont tous les droits et toute la responsabilité continuaient d'exister sur la tête du

Il exprime avec une grande force de logique toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Leboyer, rendu dans une espèce bien moins favorable, où, pour un chétif intérêt de créancier, le vendeur ne se démettait même pas de son brevet en faveur d'un successeur, ne mettait pas le gouvernement en demeure de régulariser la position de son acheteur, et transportait son do-micile à cinquante lieues du siège de l'exploitation, laissant une simple procuration pour donner les signatures que la loi semble demander à la main du titulaire.

L'orateur termine par une péroraison chaleureuse dans laquelle il rappelle à la magistrature les grands devoirs que la Charte constitutionnelle lui impose envers la liberté de la presse. «Si, dit-il en finissant, l'exploitation des brevets par des tiers peut être sujette à quelques inconvéniens, si elle tend-à affaiblir cette garantie censoriale que les mauvaises lois de l'empire et de la restauration cambient avoir attendu de l'écritse de l'empire et de la restauration semblent avoir attendu de l'égoïsme et de la peur de ces quasi-fonctionnaires de la typographie, le ministère se gardera bien, j'en suis persuadé, de demander aux Chambres le remède; il ne voudra pas éveiller la formidable attention des mandataires du pays sur cette législation inconséquente de l'imprimerie, qui recèle dans ses flancs la mort même de la liberté de la presse; il aimera mieux tolérer, fermer les yeux et se taire. Aujourd'hui c'est un petit coup d'Etat administratif qui s'est essayé sous les formes judiciaires; c'est aux Tribunaux, c'est aux interprètes des lois qu'on est venu demander Tribunaux, c'est aux interpretes des lois qu'on est venu demander de combler une lacune législative, et, allongeant une véritable loi d'exception contre l'imprimerie, ou plutôt contre cette liberté intellectuelle qui relève de l'imprimerie, ce pouvoir exorbitant, dont un réquisitoire voudrait vous investir, vous ne l'accepterez pas, la verte application des lois dest Messieurs; vous vous bornerez à la verte application des lois dont

vous avez reçu le dépôt sacré; c'est ainsi que vous rendrez de véritables services au souverain et au pays.

Cette remarquable plaidoirie, dont nous n'avons pu donner qu'une esquisse affaiblie, a été écoutée, avec un religieux silence, par la foule immense des spectateurs du dehors et de l'intérieur, et a excité dans toutes les parties la plus vive sympathie.

M. Grux, avocat-général, soutient la prévention, et commence en ces termes :

ces termes:

lui soit personnel.

« L'orateur politique que vous avez entendu n'a pas tenu, dit-il très ponctuellement l'engagement qu'il avait pris en annonçant qu'il se renfermerait dans une question de pur droit; plus d'une fois ses instincts, ses habitudes l'ont entraîné dans des déviations politiques et législatives. C'est la loi seule, la loi dans ses termes rigoureux, et non dans ses extensions et ses analogies, dont nous demanderons l'application; cette loi qui doit toujours conserver toute sa force, car sans le frein des lois les hommes même bien intentionnés sont-ils bien sûrs, par des paroles et des discours, dans des momens de soulèvement, d'arrêter les fureurs et les dévastations d'une popu-lace effrénée...» (Tous les spectateurs semblent comprendre dans ce passage une allusion aux scènes de l'archevêché, lorsque M. Baude était préfet de la Seine.)

M. l'avocat-général s'attache ensuite à analyser toutes les clauses de conventions privées; il oppose les actes secrets aux actes osten-sibles; il invoque surtout la contre-lettre du bail passé au nom de Jacquart. « Pourquoi, dit-il, ces conventions à double face ? pourquoi ces fictions ? C'est dire qu'il y avait là-dessous quelque chose de frauduleux, quelque chose que l'on voulait dérober aux regards de l'autorité et de la justice. Qu'on ne s'étonne donc pas du silence qu'à avait la contract de l'autorité et de la justice. qu'a pu garder pendant trois ans le ministère public; c'est qu'il ne

Yoyait que les apparences et n'était pas entré dans le fond des traités qui recelaient seuls la preuve du délit....

Le délit de clandestinité git uniquement dans la possession de presses non déclarées et non autorisées. Jacquart a cessé d'être imprimeur; son matériel est devenu la propriété d'une société; les prévenus ont été successivement détenteurs de ce matériel. Toute la question se réduit à savoir s'ils avaient fait, eux, une déclaration, et s'ils avaient obtenu une permission. Ils ne l'allèguent même pas; ils sont donc dan les cas de l'article 18. Le brevet des imprimeurs est purement personnel; il est incessible sans le concours de l'autorité, Celui du sieur Jacquart ne saurait donc profiter aux acquéreurs,

ni couvrir leurs labeurs on soutient que Jacquart demeurait toujours responsable vis-à-vis de l'autorité, c'est ce que nous ne saurions admettre; sans doute il n'eût été ainsi si Jacquart, mis en prévention, eût soute-nu le rôle que lui donnait la fiction; mais la réalité une fois connue, Jacquart ne pouvait plus être atteint pour les labeurs qu'il eût signés comme imprimeur : il n'apparaissait plus qu'une imprimerie clan-destine et les détenteurs seuls pouvaient être atteints. Aussi cet état de choses ravissait-il au gouvernement toutes seu garanties, toute de choses ravissait-il au gouvernement toutes ses garanties, toute la responsabilité par lui stipulée dans la concession du brevet. Quant à l'invocation du réglement de 1723, que la défense tient elle-même pour abrogé, le ministère public n'a pas à s'en occuper. Il lui suffit de présenter une loi en vigueur qui s'applique directement et non obliquement au fait incriminé, et cette condition se trouve remplie par l'invocation de l'article 13 de la loi de 1814, qui trouve la clandestinité dans toute imprimerie qui per représenters un brevet qui destinité dans toute imprimerie qui ne représentera un brevet qui

M. l'avocat-général représente les traités comme frauduleux, comme une honteuse spéculation. « Ce ne sont pas, dit M. l'avocat-général en terminant, ces supercheries, ces fraudes à la loi qui seront sanctifiées par la justice française qui vient naguère encore de lever le masque qui couvrait de sordides spéculations et de condamner comme ils le méritaient les prévenus de l'affaire de Saint-Bérain qu'un jugement de première instance s'était borné à flétrir. En appliquant aux sieurs Delbecque et Dubois des peines décrétées contre les détenteurs d'imprimerie clandestine, c'est un nouvel hommage que vous rendrez à la loi et à la vérité. »

Après les répliques, la Cour entre dans la salle de ses délibéra-

Voici le texte de l'arrêt remarquable qui a été rendu le jour même après un long délibéré :

Attendu que si, par des raisons de haute police, le brevet d'imprimeur est personnel et incessible, l'exploitation de ce brevet n'en est pas moins une entreprise commerciale;
Qu'en effet, nulle disposition de loi n'a rétabli la défense aux imprimeurs brevetés et assermentés de prêter leur nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie, et aux tiers d'emprunter les noms des-

ce soit pour tenir imprimerie, et aux tiers d'emprunter les noms des-dits imprimeurs, défense que faisait le réglement de 1723;

Attendu que ce réglement, virtuellement abrogé par la loi du 17 mars 1791. n'a été mis en vigueur ni par le décret du 5 février 1810, m par la loi du 21 octobre 1814, qui placent encore les imprimeurs sous un régime exceptionnel;

» Que les transactions relatives à l'exploitation d'une imprimerie sont donc licites et ne peuvent être considérées que comme des conventions privées dont la validité et les effets doivent être appréciés

par les Tribunaux d'après les règles du droit commun (1);

• Qu'une loi qui, par des considérations particulières, se trouve établie contre le droit, ne doit tirer à aucune conséquence au-delà du cas qu'elle a prévu;

» Qu'au surplus, pour qu'une imprimerie soit réputée clandestine et puisse comme telle être détruite, il faut qu'elle n'ait été ni déclarée, ni autorisée;

» Attendu qu'ayant satisfait au double vœu de la loi spéciale, Jacquart avait, d'après le droit commun, la faculté de traiter de la démission de son brevet d'imprimeur en vendant le matériel que ce brevet lui permettait d'exploiter;

Que, de leur côté, les cessionnaires, en faisant cette acquisition,

avaient aussi le droit de stipuler, comme ils l'ont fait, que le titu-laire leur prêterait son nom pendant trois ans à partir du 1er juillet 1835, jour de l'entrée en jouissance du matériel; • Qu'en exécution de ce traité, Jacquart n'a pas cessé de signer les livrets des ouvriers, de faire les déclarations et actes de dépôt voulus par la loi; que, par suite aussi, tous les labeurs sortis de l'im-primerie ont constamment paru sous son nom; » Qu'il en a été de même depuis l'expiration des trois années, quoique les cessionnaires eussent dans l'intervalle, traité avec Du-

quoique les cessionnaires eussent, dans l'intervalle, traité avec Dubois, qu'ils croyaient devoir rencontrer moins d'obstacle que Delbec-que pour l'obtention du brevet;

• Attendu qu'il importe peu que les cessionnaires de Jacquart se soient obligés à le garantir et indemniser de toutes les poursuites et condamnations, comme aussi qu'ils aient traité à leurs risques et périls avec Dubois:

» Qu'il n'importe pas davantage que ces derniers aient repris le bail de la maison louée sous le nom de Jacquart par la société à laquelle appartenait l'imprimerie qu'ont géré successivement Delbecque dans l'intérêt des cessionnaires, et Dubois pour son propre

» Que sans doute le gouvernement, en se refusant à la transmission du brevet qui lui était demandée, a usé de son droit, mais qu'il n'a pu par ce refus paralyser le brevet dans les mains de Jacquart,

qui n'a encouru aucune condamnation;

» Que l'imprimerie fonctionnant à l'abri de ce brevet, non révoquée, sous la surveillance de la police, et connue par conséquent de l'autorité locale comme de l'autorité supérieure, à qui elle a été déclarée par Jacquart, et par qui elle a été autorisée, ne peut, pour une exploitation dont le titulaire n'a pas cessé d'assumer sur lui la responsabilité, être réputée clandestine dans le sens de la loi;

» Qu'en effet toute garantie existe pour la société, et l'autorité est toujours à portée de réprimer les délits et de remonter à leurs auteurs, s'il sortait des presses de ladite imprimerie des publications

coupables;

» Qu'en cet état de choses, les premiers juges ont justement renvoyé Jacquart des poursuites, mais ont mal à propos déclaré Del-becque et Dubois en contravention à l'article 13, titre II, de la loi du

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; renvoie les prévenus des poursuites, sans frais. »

La lecture de cet arrêt est accueillie par des applaudissemens prolongés.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 SEPTEMBRE..

Une dépêche télégraphique arrivée hier à Paris, annonce que M. le général de Brossard s'est pourvu en révision contre le jugement qui le condamne.

Le Conseil de révision se réunira le 30 septembre, pour statuer sur ce pourvoi.

- Nous avons dit hier, à l'occasion d'un juré appelé au service des assises de la Seine et dont la radiation, comme ne payant plus le cens, aurait seulement été annoncée à M. le procureur-général par une lettre de M. le préfet de la Seine, que cette lettre ne pou-

Nous avons depuis acquis la certitude que les radiations faites sur les listes de la Seine sont toutes notifiées aux parties, conformément à la loi, et que le juré dont il s'agit avait également reçu notification de sa radiation le 23 août dernier.

Reste la question de savoir si le juré rayé comme ne payant plus le cens, peut siéger à la Cour jusqu'au 20 octobre, ainsi que plusieurs Cours royales l'ont reconnu.

- Assassinat. Hier matin, à quatre heures, M. Chapoteaux. principal locataire de la maison rue de la Verrerie nº 40, entendit

(1) Deux Cours royales avaient, en effet, antécédemment donné toute la sanction de la loi civile à des conventions analogues à celles de Jacquart (V. arrêt d'Aix, du 14 décembre 1827; Sirey 28, 2, 70. — Arrêt de Poitiers, 1832; Sirey, 32, 2, 415. Dalloz, 33, 2, 50. — Voyez aussi Troplong, Vente.

la chute d'un corps résonner sourdement sur le plancher du 2000 étage, situé au-dessus de son appartement.

age, situe au-dessus de son apparente agrenne, courtier en vins, Tout d'abord in pensa que le vins, homme d'une forte corpulence, et qui occupait cet appartement, homme d'une attauue d'apoplexie, Empressé de la company d'une attaute d'apoplexie, Empressé de la company de la compan homme d'une forte corpulence, et qui occupant cet appartement, venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie. Empressé de voller au secours de son voisin, il franchit l'escalier avec précipitation; le rau secours de la porte d'entrée, il entendit de l'intérieur de ler au secours de son voisin, il mancher escand avec precipitation; arrivé près de la porte d'entrée, il entendit de l'intérieur des cris plaintifs suivis de ces mots : « Je suis assassiné! »

Aussitôt un serrurier fut appelé, et M. le commissaire de police Aussitot un serrurier lut appele, et al. le commissaire de police Blavier se transporta sur les lieux. On trouva M. Barenne étendu sur Blavier se transporta sur les lieux. On trouva M. Barenne étendu sur

Dans une pièce voisine, une jeune femme se tenait assise, calme, impassible, mais pâle : ses mains, ses vêtemens, ses cheveux

Interrogée par M. le commissaire de police, cette femme a déclaré se nommer Decormeille (Aimée), être âgée de 23 ans, do-miciliée rue St-Antoine n° 33, chez une femme Lebreton, blanchisseuse. Quant au crime qu'on lui reproche, elle en a fait l'aveu aussitôt, mais de la manière suivante:

a Je connaissais, dit-elle, M. Barenne depuis six mois environ; « Je connaissais, un che, in c Honoré. Depuis cette époque, je venais quelquefois, et sur ses in tances, passer la nuit dans son domicile. Hier, il vint me chercher chez M. Lebrocher, bottier, galerie de Nemours, au Palais-Royal, où je travaille comme piqueuses de bottines. Nous nous Royal, ou je travanne commo provide heures du soir. A deux sommes promenés ensemble jusqu'à onze heures du soir. A deux heures du matin, nous nous sommes couchés. Je lui ai parlé alors de ma grossesse, et je lui ai demandé quelles étaient ses intentions sur ce qui lui resterait à faire après ma délivrance. Alors il me fit les réponses les plus grossières, et ajouta qu'il avait des maitresses plus qu'il n'en voulait, et que, si je devenais mère, je pourrais aller si je voulais à la Bourbe.

» Après ces propos, il se leva brusquement et se mit à la fenetre pour prendre le frais. Je le suivis, et là, par suite de mes réponses à de nouveaux propos grossiers, il me repoussa du geste et me donna un violent soufflet. C'est alors que je lui portai avec un tranchet un coup qui, par malheur, l'atteignit à la gorge. »

Cette version, dont les circonstances paraissaient peu vraisemblables, motiva de la part des docteurs Durocher, Leroux et Bragière, l'examen du cadavre, et ces trois docteurs furent d'avis que la victime avait été frappée dans son lit, pendant son sommeil.

Pressée de nouveau de questions par le commissaire de police, la fille Decormeille finit par avouer qu'elle avait en effet frappé sa victime dans le lit; que M. Barenne s'était levé aussitôt, mais que, quelques secondes après, il était tombé expirant sur le parquet de la pièce voisine.

Perquisitions faites sur l'inculpée, M. le commissaire de police a trouvé, cousue entre l'étoffe et la doublure de son jupon, une somme de 140 fr., composée de quatre pièces de 20 fr. et de douze pièces de 5 fr. Interpellée sur la cause qui l'avait déterminée à cacher ainsi de l'argent, elle répondit que, prévoyant bien qu'elle serait arrêtée, elle avait voulu du moins avoir de quoi subsister en prison. Elle avait aussi substitué à sa chemise englantée une chemise de sa victime qu'elle avait revêtue avant l'arrivée du commissaire.

Quant au tranchet qui a servi à commettre le crime, elle a déclaré l'avoir dérobé au maître cordonnier chez qui elle travaillait, ainsi que plusieurs bottines saisies à son domicile, rue Saint-Antoine, 33. Les renseignemens recueillis signalent la fille Decormeille comme ayant vécu antérieurement dans l'intimité avec un forçat libéré.

Un de MM. les substituts du parquet, M. Lascoux, s'est immédiatement transporté sur les lieux, et, après avoir fait subir un interrogatoire à la fille Decormeille, a requis M. le commissaire de police Blavier de continuer ses investigations.

Le cadavre du malheureux M. Barenne a été transporté dans la matinée à la Morgue, où MM. les docteurs West, Byos de Loury et Olliviers (d'Angers), ont procédé à son autopsie.

- Les agens de la police de sûreté ont arrêté aujourd'hui en flagrant délit trois ouvriers fondeurs et un receleur nommé Trelet, demeurant rue Quincampoix nº 18, au moment où celui-ci pesait dans une balance une quantité de plomb provenant de vol, queles trois premiers lui avaient apportée.

Une quantité considérable de cuivre, de plomb et d'autres métaux a été saisie au domicile de Trelet, bien que cachée, dans des caisses, une auge de maçon, un coffre, etc. Le poids de ces diverses matières fusibles s'élève à près de deux mille livres.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 20

août 1838, enregistré, M. Alexandre-Edme BOURBONNE, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 95, A arrêté les statuts d'une société en comman-dite et par actions, formée entre lui et les per-

sonnes qui y adhéreront par la prise des actions.

Cette société a pour objet l'exploitation sur une
plus grande échelle des fabriques de parfumerie
et de savons de l'ancienne maison Demarson et

la vente de ses produits.

La société prendra la dénomination de : Ancienne maison Demarson.

La raison et la signature sociales sont : A. BOURBONNE et comp.

M. Bourbonne sera seul gérant responsable et

aura seul la signature sociale.

La durée de la société sera de quinze années,

Rouen, 2; 2º Les marchandises existantes dans les ma-

Pour extrait.

cienne maison Demarson. Le capital social est fixé à la somme de 600,600 francs, représenté par des actions de la manière suivante, savoir :

300,000 fr. par six cents actions de 500 fr. cha-200,000 fr. par huit cents actions de 250 fr.

100,000 fr. par mille actions de 100 fr. cha-

somme de 600,000 fr., il est attribué à M. Bour-Deux cents actions au capital de 500 fr.; Trois cents actions au capital de 25 fr.;

Et quatre cent cinquante actions au capital de Toutes les actions seront au porteur.
Chaque action donne droit à un intérêt de 5
pour 100.

Signé TABOURIER.

La durée de la société sera de quinze années, par acte passé devant Me Demanche, notaire qui commenceront à courir à partir du jour de la constitution définitive, qui aura lieu aussitôt HOMBRON, avocat, demeurant à Paris, rue de que, sur le fonds social, 250,000 fr. auront été Vaugirard, 32, a formé entre lui et toutes les que, sur le fonds social, 250,000 fr. auront été placés.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, 95, où devront être faites toutes significations, dénonciations et sommations.

M. Alexandre-Edme Bourbonne apporte, à titre de mise sociale, dans ladite société :

1º Les fabriques de parfumerie et de savons de l'ancienne maison Demarson, situées à Paris, rue de la Verrerie, 95, et à La Villette, rue de Rouen, 2;

2º Les marchandises existantes dans les magains et détaillées dans un inventaire dressé à HOMBRON et comp. Le capital social est fixé à vingt ans, devant commencer lors de la constitution définitive, qui n'aura lieu que le jour un de la Verrerie, 95, et à La Villette, rue de Rouen, 2;

2º Les marchandises existantes dans les magains et détaillées dans un inventaire dressé à HOMBRON et comp. Le capital social est fixé à vingt ans, devant commencer lors de la constitution définitive, qui n'aura lieu que le jour un situation définitive, qui n'aura lieu que le jour des couscrit pour 200 actions. Si d'ici au 1er mars 1839, ce nombre n'est pas atteint, il n'y aura point de société. Le siège de la société est rue de Vaugirard, 32. La raison sociale est fixée à vingt ans, devant commencer lors de la constitution définitive, qui n'aura lieu que le jour d'aura lieu que le jour d'aura lieu que le jour des couscrites de pié é. M. Hombron est seul gérant responsable. La durée de la société est fixée à vingt ans, devant commencer lors de la constitution définitive, qui n'aura lieu que le jour d'aura lieu que le jour des l'aura été souscrit pour 200 actions. Si d'ici au 1er mars 1839, ce nombre n'est pas atteint, il n'y aura point de société. Le siège de la société est rue de Vaugirard, 32. La raison sociale est rue de Vaugirard, 32. La raison sociale est rue de vaugirard, 32 de la conscience de la verre l'aura lieu que le jour d'aur 2° Les marchandises existantes dans les magasins et détaillées dans un inventaire dressé à
cet effet et demeuré annexé audit acte de société;
3° Les ustensiles et tout le matériel d'exploitation;
4° Le droit au bail de la maison sise à Paris,
rue de la Verrerie, 95;
5° Le droit au bail de la maison sise à La Villette, rue de Rouen, 2;
6° Son industrie et ses connaissances spéciales;
es brevets, la clientèle et l'achalandage de l'an-

Annonces légales.

Par exploit de Boudin, huissier à Paris, en date du 26 juillet 1838, enregistré,

M. SOYEZ-BOUILLARD a formé opposition product charron, vérification.

au jugement du Tribunal de commerce du 24 planté, entrepreneur de charpente, juillet 1838, qui a déclaré en état de faillite la compagnie de La Briche-St-Denis, et couclu au Caron, ébéniste, clôture.

rapport dudit jugement.

Les tiers qui auraient des prétentions contraires à faire vaioir sant invités à faire leurs diligences dans la huitaine de ce jour , soit au greffe du Tribunal, soit entre les mains des syndics de la faillite, M. Lagoguée, à St-Denis, et M. Foucard , nassage Saulnier, 1.

CLOTURE DES AFFIRM.

Sept Muidebled, md tapissier, le Henry, md de bijoux dorés, le Harnepon, md de tapis, le Barrière et femme, voituriers, le Gueite, limonadier, le

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'entreprise générale des *Urbaines* (vôitures sous remise) sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu lundi prochain, 10 du courant, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à une heure précise.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de six actions au moins. porteur de six actions au moins.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardl 4 septembre.

Hersant, maître menuisier en bâtimens, vérification Leblond, fabricant d'ébénisterie, id. Dame veuve Jarry, mde de vins traiteur, concordat. Gabaud et C^e, entrepreneurs des messageries Nationales, remise à buitsies

Du mercredi 5 septembre.

Potin fils, and de papiers, id. Goergen et Droës, mds tailleurs, con-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Gueite, limonadier, le Paris, coiffeur, le Vacquerel, md de vins, le Dame Gilbert, mde de modes, le Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, le Prévost, ancien distillateur, le Fetizon, corroyeur, le Blondel, entrepreneur de maçon-nerie, le 11 Moulard, épicier, le 12 PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Esnouf, négociant-carrossier, à Paris, rue Ri-cher, 32.—Chez M. Gromort, rue de la Victoire

Bordas, ancien limonadier, à Paris, actuelle-ment ruc de la Cossonnerie, 25.—Chez M. Geof-froy, passage Saint-Roch, 18.

DÉCÉS DU 31 AOUT. Mme Gascoigne, née Bolle-Delasalle, rue Basse-du-Rempart, 48.— Mme Biborel, place du Carrousel, hôtel de Nantes — Mme Biolley, née Guérin, rue Saint-Lazare, 8.—Mme Briand, née Laugin, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.— Mme

d.

11 Lepage, née Seron, rue Meslay, 50. – M. Lemarchand, rue Saint-Anastase, 8. – Mile Lepine, rue de Martin, rue Saint-Anastase, 8. – Mile Lepine, rue de Martin, rue Saint-Placide, 6. – Mme Despreaux, née Savary, quai d'Orsay, 49. – Mme Bellanger-Dupont, rue du Cherche-Midi, 24. – Mille Ainoz, rue de la Vieille-Bouclerie, 1. – Mme Veuve Rœder, née Lance, rue des Poulies, 11. – Mme Blondeau, née Parquiez, rue de l'Université, 42. – M. Bonjour, rue de Chaillot, 91. – M. Valadiez, rue du Faubourg-Saint-Denis, 22. – M. Lasselannes, à la Morgue. – M. Binoit, rue de Seine, 32. – Mme Binoit, née Lorillord, rue de Seine, 32. – Mme Bi Du 1er septembre.

Du 1er septembre.

Mme veuve Humbert, rue de Rivoli, 31 bis.

—M. Bugny, rue de la Bourse, 2. — Mme veuve Costrejean, née Geneviève, rue Saint-Pierre Montmartre, 1.—M. Lefèvre, rue Saint-Honoré, 59.—Mme veuve Marigny, née Postel, rue Aumaire, 6. — Mme Buron, née Charton, rue Michel-le-Comte, 17.—Mme Plée, née Vallée, aux Incnrables. — M. Barbet, rue de l'Observatoire, 32.—Mme veuve Pinson, rue de la Clé, 9.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE. A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c.

ì	A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas d
	5 010 comptant 111 30 111 30 111 20 111 25 111 40 111
	- Fin courant 111 40 111 40 111 90 65 80 65
ĕ	SUIV complant 80 05 CO 05 20 70 811 /5
ı	- Fill Courant, 60 75 00 55 99 57
ı	n.de Nap. Compt. 33 35
3	- Fin courant!
ŧ	101 718
ı	Act. dela Bang. 2615 - Empr. romani. 2031
3	Obl. de la Ville. 1162 50 diff.
8	
ı	- Dito 5480 - Empr. belge 104 -
۱	4 Canaux – Empr. belge 1440 – Banq. de Brux. 1440 – Banq. de Brux. 1075 –
۱	Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1975 — Empr. piémont. 1075 — 3 010 Portug
į	
į	vers., droite 740 — Haiti
ĺ	ol - gaucite. 505

BRETON.